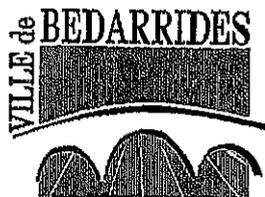




☎ 04.90.33.55.97
FAX 04.90.33.55.99
E-Mail : police-municipale@bedarrides.eu



N° 2020/299

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
SUR L'ENSEMBLE DU DOMAINE PUBLIC
À TOUS LES ATTELAGES ET / OU REMORQUES SANS VÉHICULE TRACTEUR.

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'une très grande partie du territoire communal est classée en zone à fort risque d'inondation et/ou en zone agricole, ne laissant que 8 km² de superficie urbaine exploitable pour réguler le stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de se prémunir d'une montée subite des eaux comme en 1992, 1994, 2008 et 2019 pendant lesquels les remorques, caravanes ou tout objet ou véhicule roulant, entreposé sur le domaine public représente un danger puisque susceptible d'être emporté par les eaux,

CONSIDÉRANT l'augmentation croissante du nombre de véhicule par foyer et qu'il est nécessaire à ce titre de laisser libre des places de stationnement pour les administrés,

CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde prévoit qu'en cas d'inondation les véhicules stationnés en zone inondable soient transférés dans les zones non inondable et qu'il est également nécessaire à ce titre de réserver le stationnement aux riverains,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

A R R Ê T É

Article 1 :

Le stationnement des engins de type attelage, remorque, semi-remorque, caravane, benne, etc... dépourvus de leur véhicule tracteur, est interdit sur le domaine public communal et en dehors de tout emplacement spécialement matérialisé à cet effet.

Article 2 :

Une autorisation écrite de stationnement pourra être délivrée à titre exceptionnel, par Monsieur le Maire uniquement.

Article 3 :

L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de gendarmerie, de police, de secours.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera mise en place par la communauté de communes compétente en matière de voirie.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa publication.

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté de Communes compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- aux services techniques de la Commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères-CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 26 Novembre 2020

Le Maire,

Jean BÉRARD

